

**Unité Bi-départementale
du Calvados et de la Manche**

Saint-Lô, le 5 mars 2021

Vos réf. : JPR 2021 – 50 - 054
Affaire suivie par : Jean-Pierre ROPTIN
Tél. : 02 50 71 50 55 – Fax : 02 50 71 50 59
Courriel : ubdcm.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Dossier de porter à connaissance présenté par la SARL SCPB pour un changement d'exploitant et des conditions d'exploitation de la sablière de Ducey-Les Chéris.

Référence : Transmission de la préfecture en date du 18 février 2021.

Par transmission rappelée en référence, vous me faites parvenir le courrier en date du 17 février 2021 de la SARL de Constructions du Pays de la Baie (SCPB), représentée par son gérant M. Michel MANGEAS, qui porte à votre connaissance sa demande de changement d'exploitant et de modification des conditions d'exploitation de la carrière de sable située sur le territoire de la commune de Ducey-Les-Chéris.

La modification vise notamment à régulariser la situation de stockages de matériaux actuellement situés à l'extérieur du périmètre autorisé de cette exploitation et à réajuster le phasage d'exploitation pour tenir compte du retard important pris dans l'avancement des extractions.

Le présent rapport dresse la synthèse de l'instruction de cette demande de modifications, de l'analyse effectuée par l'inspection des installations classées et des propositions en résultant.

I – PRESENTATION DE LA DEMANDE

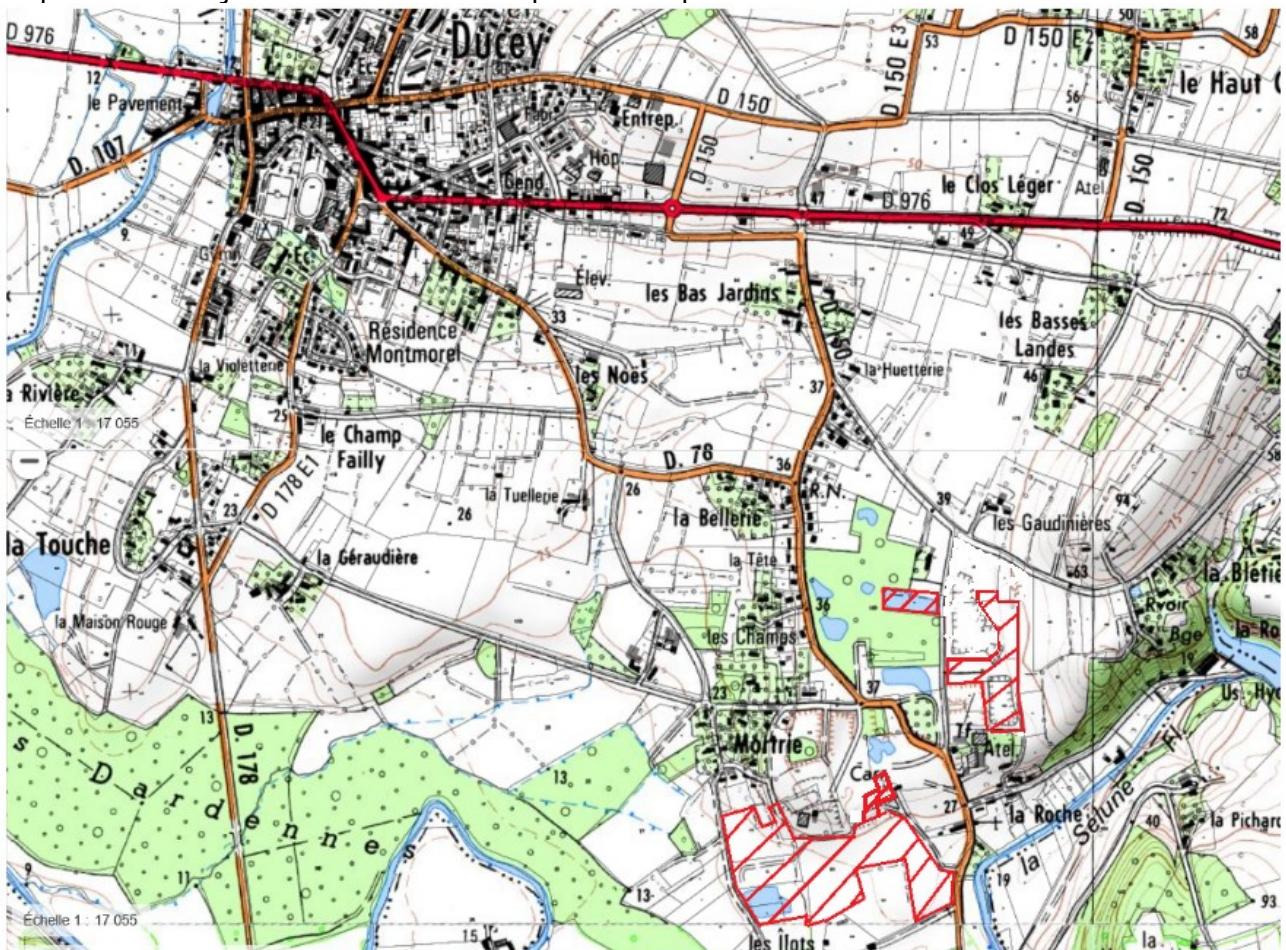
1.1 – Rappel de la situation actuelle de l'établissement

La Société MANGEAS exploite actuellement sur le territoire de la commune de Ducey-Les Chéris, au Sud-Est du bourg une carrière de sable d'une superficie totale de 174 908 m².

Cette carrière de sable a été autorisée en dernier lieu par arrêté préfectoral du 10 mars 2008, pris au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, avec une production maximale annuelle de 55 000 tonnes.

Cette sablière englobait initialement au lieu-dit « Les Grands Champs » un secteur dédié à l'exploitation d'un casier de stockage de déchets de plâtres. L'exploitation de ce casier ayant été reprise par la société VALOR Services voisine, l'emprise de ce casier a été retirée du périmètre autorisé par arrêté préfectoral complémentaire du 21 août 2017.

Le périmètre aujourd'hui autorisé est par conséquent le suivant :



Ce périmètre englobe actuellement tout ou partie des parcelles suivantes :

- au lieu-dit « Le Grand Champ » : Section ZK parcelles 14, 106, 202, 204 et 207
- au lieu-dit « Mortrie » : section ZL parcelles 32, 33, 34, 61, 113, et 133 pour partie
- au lieu-dit « La Pierre Blanche » installations de traitement : section ZL parcelles 111 pour partie, et 128 pour partie.

L'extraction du sable est réalisée à la pelle mécanique sur un front de hauteur maximale de 4 mètres après retrait de la couche de couverture.

L'autorisation avait été accordée le 10 mars 2008 pour 25 ans, les 5 dernières années étant réservées au seul suivi du casier de déchets de plâtre. Lors de la modification apportée en 2017 (transfert de l'exploitation du casier de plâtre à la société VALOR Services), l'autorisation d'exploiter cette sablière a été ramenée à 20 ans soit jusqu'en mars 2028.

1.2 – Rappel des constats à l'origine de ce porter à connaissance

Lors d'une visite de surveillance réalisée en 2018 sur la carrière de sable exploitée par la société MANGEAS sur la commune de Ducey Les Chéris, l'Inspection des installations classées avait constaté que des zones de stockage de matériaux, dont certaines visiblement anciennes, étaient situées à l'extérieur du périmètre autorisé par l'arrêté préfectoral du 10 mars 2008 modifié.

Il avait été demandé à l'exploitant de régulariser la situation administrative de ces zones afin qu'elles soient englobées dans le périmètre ICPE et que l'encadrement réglementaire (prescriptions d'exploitation, obligation de remise en état et de constitution de garanties financières,...) s'y applique.

Par ailleurs, il avait été relevé un décalage significatif entre l'avancement réel des extractions de sable et le plan de phasage ayant été acté par l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 août 2017.

Il avait par conséquent été demandé à l'exploitant de réactualiser le phasage de son exploitation pour les années restantes de son autorisation afin de tenir compte de l'avancement réel des extractions de sables.

Plus récemment, la société MANGEAS nous a fait part des réflexions initiées en vue de céder cette carrière à un autre exploitant.

1.3 – Demandes de modifications présentées par la SARL SCPB

Dans le prolongement des éléments exposés ci-dessus, la SARL de Constructions du Pays de la Baie (SCPB) dont le gérant est M. Michel MANGEAS après avoir déposé une demande de cas par cas (voir partie instruction ci-après) a déposé le 17 février 2021 un dossier portant à la connaissance du préfet de la Manche une demande de changement d'exploitant et de modification des conditions d'exploitation de sa sablière située sur le territoire de la commune de Ducey Les Chéris.

Demande de changement d'exploitant

La Société de Constructions du Pays de la Baie (SCPB) a été fondée en 2001. Elle a pour activités l'achat, la vente de tous terrains, immeubles, de toutes opérations de construction, de restauration d'immeubles de lotissement, ainsi que toutes opérations à caractère immobilier, l'exploitation de carrières et sablières, le transport des matériaux.

Son gérant est M. Michel MANGEAS qui était l'ancien Directeur général de la société M. MANGEAS.

Le rachat de la SAS M. MANGEAS comprend le rachat du matériel d'exploitation (2 chargeurs, 2 pelles hydrauliques, 1 dumper, 3 camions de transport et des installations de traitement).

Le personnel d'exploitation restera inchangé. La SARL SCPB bénéficiera de l'expérience de M. Michel MANGEAS.

Demande de régularisation de zones de stockage

La demande présentée par la SARL SCPB porte sur la régularisation de l'emprise de la sablière sur les parcelles section ZL n°111 pour partie et n°128 pour partie, situées au lieu-dit « la Pierre Blanche » dans la zone centrale du périmètre des activités exercées.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 21 août 2017 n'a en effet englobé dans le périmètre autorisé que certaines parties de ces parcelles correspondant aux installations fixes de la carrière, en omettant les zones d'entreposage des matériaux dont certaines sont exploitées depuis de nombreuses années (au moins depuis les années 1950 au vu des photos aériennes anciennes).

Il importe donc de rectifier cette anomalie en réintégrant ces zones de stockages dans le périmètre de l'ICPE. Sur la photo aérienne ci-dessous, la zone hachurée bleue correspond à la partie centrale de l'exploitation (lieu-dit « La Pierre Blanche ») autorisée par l'arrêté complémentaire du 21 août 2017. Les deux zones hachurées rouge correspondent aux zones de stockages devant être régularisées.



Lieu-dit « La Pierre Blanche » - Installations et entreposage de matériaux

Parcelle	Surface actuellement autorisée (m ²)	Régularisation sollicitée (m ²)	Soit une surface totale autorisée (m ²)
ZL 111	1 920 m ²	5 620 m ²	7 540 m ²
ZL 128	5 930 m ²	22 700 m ²	28 630 m ²

L'exploitant prévoit de résorber progressivement ces stocks de matériaux et de remettre en état au fur et à mesure les zones concernées, ceci sur la durée d'exploitation restante.

L'exploitant prévoit de conserver à ces parcelles une vocation industrielle et notamment de les intégrer dans le périmètre du site voisin de VALOR SERVICES.

Demande de réactualisation du phasage d'exploitation et de remise en état

Par ailleurs, un retard important a été pris dans l'avancement de l'exploitation. Le phasage des extractions et remises en état coordonnées doit être revu pour tenir compte du rythme d'extraction actuel.

De nouveaux plans de phasage d'exploitation ont été établis pour chaque période biennale jusqu'au terme de l'autorisation en 2028.

De nouveaux calculs des montants de garanties financières à constituer pour assurer la mise en sécurité et remise en état de cette carrière ont été fournis pour tenir compte des nouvelles surfaces d'entreposage des matériaux intégrées au périmètre et du nouveau plan de phasage.

Ces éléments constituent les modifications des conditions d'exploiter cette carrière présentées dans le dossier de porter à connaissance établi par l'exploitant.

II - INSTRUCTION DE LA DEMANDE

2.1 – Décision sur demande de cas par cas

Préalablement à son porter à connaissance, l'exploitant a déposé une demande d'examen au cas par cas conformément aux dispositions de l'article R122-3 du Code de l'Environnement afin de savoir si son projet était soumis à évaluation environnementale.

Par décision du 9 mars 2020, il a été acté que le projet de modification des conditions d'exploitation de la sablière de Ducey Les Chéris **n'était pas soumis à évaluation environnementale**.

2.2 – Examen de recevabilité du dossier et du caractère substantiel ou non de la modification

Le dossier de porter à connaissance du 17 février 2021 présentant la demande de changement d'exploitant, de régularisation des entreposages de matériaux et d'évolution du phasage des extractions et opérations de remise en état coordonnée sur le périmètre d'exploitation apporte une description précise des conditions d'exploitation de cette sablière.

Le dossier paraît suffisamment développé pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier, au cours de la procédure réglementaire, les principales caractéristiques et incidences du projet d'exploitation étendue sur les parcelles ZL n°111 et n°128, au regard de l'environnement du site.

La modification sollicitée du périmètre d'exploitation ne concerne que des zones déjà artificialisées et exploitées de longue date pour l'entreposage de matériaux.

Les quantités extraites annuellement, les modalités d'extraction, la durée de l'autorisation restent inchangées.

Cette modification a donc été jugée non substantielle.

2.3 – Avis de la commune consultée

L'avis de la commune de Ducey Les Chéris sur ce porter à connaissance a été recueilli.

Par courrier du 24 février 2021, Madame le maire de la commune a répondu ne pas avoir d'objection à formuler concernant cette demande de modification des conditions d'exploitation de cette sablière.

2.4 – Analyse de la demande par l'Inspection des installations classées

L'inspection des installations classées a examiné le bien fondé de la demande de modifications sollicitées par la SARL de Constructions du Pays de la Baie (SCPB) et ses incidences éventuelles en termes d'impacts environnementaux.

Changement d'exploitant

La SCPB est inscrite au Registre du Commerce et des sociétés depuis le 13 août 2001.

Son gérant a été responsable de la société M. MANGEAS, précédent exploitant de cette sablière.

Les capacités techniques et financières de la SCPB paraissent de nature à permettre une exploitation de la sablière dans de bonnes conditions.

La SCPB rachète l'ensemble du matériel d'exploitation de la société M. MANGEAS. Les salariés ont été repris par la SCPB.

Pour la constitution des garanties financières, une proposition commerciale a été formulée en date du 24 février 2021 par la BPI France laquelle a été acceptée par M. Michel MANGEAS, gérant de la SCPB.

Régularisation des stockages

L'intégration dans le périmètre ICPE des surfaces d'entreposage de matériaux exploitées depuis de nombreuses années présente l'avantage de soumettre l'exploitation de ces zones aux mêmes règles techniques que le reste de la carrière (maintien en sécurité, entretien, clôture, limitation des hauteurs de stockage, des envols de poussières,...) et de pouvoir contraindre l'exploitant à en assurer la remise en état dans des conditions permettant un nouvel usage (plateforme destinée à recevoir de nouvelles activités industrielles).

Ces zones déjà exploitées ne présentent pas d'enjeux environnementaux justifiant leur préservation. Des haies périphériques qui seront préservées masquent les zones d'entreposage des matériaux depuis l'extérieur du site.

Modification du phasage d'exploitation

Le tonnage annuel maximal d'extraction de sables reste inchangé. Aucune extension surfacique de ces extractions n'est sollicitée. Les modalités d'extraction et de remise en état de la carrière restent globalement inchangées. L'échéance de l'autorisation d'exploitation et de l'achèvement complet de la remise en état reste également inchangée (mars 2028). Les impacts et nuisances potentielles liées à l'activité de carrière ne seront donc pas accentués.

Le montant des garanties financières est revu afin de prendre en compte les nouvelles surfaces intégrées dans le périmètre et l'avancement prévisionnel réactualisé de l'exploitation des différents secteurs de la carrière.

Les modalités de remise en état des différents secteurs de la carrière ont été reprécisées en tenant compte de l'évolution du phasage d'exploitation et de l'intégration des zones de stockage dans le périmètre ICPE.

III - CONCLUSION ET PROPOSITIONS

La procédure d'instruction de cette demande de modification du périmètre d'exploitation de cet établissement situé sur la commune de Ducey Les Chéris afin d'intégrer dans le périmètre les entreposages de matériaux existants et de réactualiser le phasage d'extraction des matériaux, ainsi que le montant des garanties financières associées n'a pas révélé de difficultés rédhibitoires ou d'incompatibilité réglementaire.

Les mesures de prévention des risques et de préservation de l'environnement fixées pour l'exploitation de la carrière par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mars 2008 sont conservées.

En conséquence, il est proposé à Monsieur le préfet de la Manche de réserver une suite favorable à la demande sollicitée par la SARL Constructions du Pays de la Baie (SCPB) et de prendre acte des modifications d'exploitation de cette carrière aux conditions définies dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint.

Ce dossier ne présentant pas d'enjeu particulier nous proposons de ne pas soumettre ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'avis de la CDNPS.

Le chef délégué de l'Unité Bi-départementale Inspecteur de l'environnement Jean-Pierre ROPTIN	Le coordonnateur « Risques accidentels et Sous-sol » Jocelyn LEVAVASSEUR	Le chef adjoint du service risques Olivier LAGNEAUX
Rédigé le : 5 mars 2021	Vérifié le : 5 mars 2021	Approuvé le : 08 mars 2021